



La Bourse Maritime
1 place Lainé
33000 BORDEAUX

Tél : 05 56 79 35 91
contact@ramureavocats.fr

PROJET DE PLAN DE REDRESSEMENT

SCEA MAYE ROCH ET SANDRA
Société civile d'exploitation agricole
Au capital de 7 700€
Siège social : Le Bourg
33540 SAINT FELIX DE FONCAUDE

Tribunal judiciaire de BORDEAUX
Audience du 21 novembre 2025

A LA REQUÊTE DE :

La **SCEA MAYE ROCH ET SANDRA**, société civile d'exploitation agricole au capital de 7 700 euros, dont le siège social est Le Bourg - 33540 SAINT FELIX DE FONCAUDE, inscrite au RCS de BORDEAUX sous le numéro 429 052 558, représentée par ses cogérants ;

Ayant pour avocat, la **SELARL RAMURE AVOCATS**, représentée par **Maître Alexandre BIENVENU**, Avocat au Barreau de BORDEAUX, y demeurant 1 Place Lainé - La Bourse Maritime - 33000 BORDEAUX.

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

I. RAPPEL SUR L'ACTIVITE ET L'ORIGINE DES DIFFICULTES

A. RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES

Dénomination sociale :	SCEA MAYE ROCH ET SANDRA
Forme juridique :	Société civile d'exploitation agricole
Siège social :	Le Bourg - 33540 SAINT FELIX DE FONCAUDE
Activité principale :	Culture de la vigne
Date d'immatriculation :	21 janvier 2000
SIREN :	429 052 558
Code APE :	0121Z
Téléphone :	06.72.21.92.52
Adresse électronique :	sandra.mayet@club-internet.fr
Capital social :	7 700€ divisé en 770 parts - 85 parts pour Madame Sandra MAYE - 685 parts pour Monsieur Roch MAYE

B. HISTORIQUE, ACTIVITE ET ORIGINE DES DIFFICULTES

1. HISTORIQUE ET ACTIVITE

La SCEA MAYE ROCH ET SANDRA est une société agricole familiale immatriculée le 21 janvier 2000 et détenue, à ce jour, par Monsieur Roch MAYE, titulaire de 685 parts sociales, et son épouse Madame Sandra MAYE, titulaire de 85 parts sociales, sur un total de 770 parts sociales.

Monsieur et Madame MAYE sont cogérants.

La SCEA exploite des parcelles viticoles détenues en faire-valoir indirect à 85 %, et 15 % en faire-valoir direct, d'une superficie de 60 ha 88 a 20 ca, AOC Bordeaux, rouge et blanc, Bordeaux supérieur et Entre-deux-mers.

La récolte est apportée à la Cave coopérative de SAUVETERRE DE GUYENNE.

Selon déclaration de récolte pour la campagne 2022, elle a récolté pour cette campagne :

- Crémant blanc : 98 hl ;
- BX Blanc : 7 hl ;
- Entre-deux-mers : 408 hl ;
- BX rosé : 353 hl ;
- BX rouge : 1541 hl ;
- VSIG : 448 hl ;
- Crémant rosé : 136 hl.

Au titre des cinq dernières campagnes, ses rendements sont les suivants :

- Campagne 2020 : 65 hl/ha en blanc et 50 hl/ha en rouge ;
- Campagne 2021 : 31 hl/ha en blanc et 13 hl/ha en rouge ;
- Campagne 2022 : 49 hl/ha en blanc et 50 hl/ha en rouge ;
- Campagne 2023 : 43 hl/ha en blanc et 8hl/ha en rouge ;
- Campagne 2024 : 48 hl/ha en blanc et 79 hl/ha en rouge.

La SCEA MAYE ROCH ET SANDRA exploite également des terres agricoles en grande culture (céréales) sur environ 25 ha.

Elle exerce enfin une activité de prestation au profit de tiers.

2. ORIGINE DES DIFFICULTES

La SCEA MAYE ROCH ET SANDRA entend réorienter son activité économique, au profit des grandes cultures et de la prestation de service pour lesquelles elle possède déjà le matériel nécessaire.

Mais pour réaliser cette conversion, la SCEA a besoin de temps, dont elle ne bénéficie plus de la part de son partenaire bancaire compte tenu de sa situation financière.

Les résultats sont les suivants sur les trois derniers exercices :

- CA au 31 août 2022 : 200 257 euros ; résultats : 294 euros ;
- CA au 31 août 2023 : 268 221 euros ; résultats : - 47 681 ;
- CA au 31 août 2024 : 191 629€ ; résultats : -68 920€.

Les résultats sont négatifs en raison de la hausse des achats d'approvisionnements (produits phytos en raison de la pression mildiou sur la vigne en 2023 et 2024) et une provision sur stock.

C'est pour bénéficier d'un temps suffisant pour mener à bien la conversion de son modèle économique et le rendre moins dépendant de la Cave que la SCEA MAYE ROCH ET SANDRA a sollicité l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

C'est dans ce contexte que la SCEA a déposé, auprès du Tribunal judiciaire de BORDEAUX une demande d'ouverture de redressement judiciaire.

C'est ainsi que par jugement du 28 décembre 2023, Le Tribunal judiciaire de BORDEAUX a prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'endroit de la SCEA MAYE ROCH ET SANDRA et a désigné :

- Madame Marie-Aude DEL BOCA en qualité de juge-commissaire ;
- La SCP SILVESTRI-BAUJET agissant par Maître Bernard BAUJET en qualité de mandataire judiciaire.

La durée initiale de la période d'observation a été fixée à six mois, mais la SCEA a été reconvoquée à une audience intermédiaire le 16 février 2024.

Par jugement en date du 8 mars 2024, la période d'observation a été poursuivie jusqu'au 28 juin 2024.

Par jugement en date du 5 juillet 2024, la période d'observation a été renouvelée pour 6 mois à compter du 28 juin 2024, soit jusqu'au 28 décembre 2024 et la SCEA reconvoquée au 13 décembre 2024.

Par jugement en date du 13 janvier 2025, une période d'observation exceptionnelle de 6 mois a été ordonnée et la SCEA reconvoquée au 20 juin 2025.

Par jugement en date du 21 juillet 2025, la période d'observation a enfin été prorogée en fonction de l'année culturelle soit jusqu'au 30 novembre 2025.

II. SITUATION SOCIALE

La SCEA MAYE ROCH ET SANDRA n'emploie aucun salarié.

III. RESULTAT ET TRESORERIE AU COURS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

Au 27 août 2025, le solde de trésorerie est de 28 421,77€.

(Pièce n°1)

Les comptes de la période d'observation seront communiqués au préalable de l'audience.

IV. ETAT DU PASSIF

Le passif retenu est le suivant :

Montant du passif TOTAL + NON DEFINITIF	653 029
Montant du passif réel (à vérifier)	530 054
Factures de moins 500€	288,54
AGS	2673,71
Montant passif plan	529 765

(Pièce n°2)

Le passif se répartit comme suit :

	Montant passif	Pourcentage
Fournisseurs	20866	4%
MSA	12427	2%
SIE	0	0%
Comptes-courants d'associées	13997	3%
Comptes Tiers familiaux	57282	11%
Banques (CRCA)	422808	80%
AGS	2674	1%
Total	530054	100%

(Pièce n°2)

V. PROJET DE PLAN DE REDRESSEMENT

Il a été fait le choix de présenter un plan à option :

- Un remboursement différencié selon le type de créancier et sous condition suspensive d'abandon de créance (A) ;
- Un remboursement progressif sur quinze ans sans abandon de créance (B).

Les créanciers n'ayant pas exprimé leur choix sont réputés adhérer à l'option A.

A. OPTION A : REMBOURSEMENT DIFFERENCIE SELON LE TYPE DE CREANCIER ET ABANDON DE CREANCE

1. PREVISIONNEL D'ACTIVITE

Dans l'hypothèse d'un abandon de créance, le plan de financement prévisionnel établi par l'expert-comptable, pour l'année en cours et les six prochaines années, fait état des résultats suivants :

	Septembre 2025 – Août 2026	Septembre 2026 – Août 2027	Septembre 2027 – Août 2028	Septembre 2028 – Août 2029	Septembre 2029 – Août 2030	Septembre 2030 – Août 2031	Septembre 2031 – Août 2032
Produits d'exploitation	165 171 €	164 448 €	188 661 €	189 635 €	191 211 €	189 589 €	188 825 €
Excédent brut d'exploitation	-9 128 €	-1 666 €	21 571 €	28 219 €	34 081 €	30 931 €	28 988 €
Résultat courant	-57 105 €	-45 219 €	-12 105 €	-659 €	4 856 €	1 369 €	14 533 €
Résultat exercice	18 496 €	-31 562 €	-10 514 €	60 €	4 856 €	1 369 €	14 533 €
Solde de trésorerie	41 066 €	47 450 €	48 438 €	59 323 €	68 073 €	71 747 €	74 492 €

(Pièce n°3)

Le résultat d'exercice déficitaire prévisionnel sur n+1 s'explique par le produit exceptionnel généré par la demande d'abandon, à hauteur de 265 707,07€ si tous les créanciers choisissent cette option.

Il est alors envisagé un éventuel passage à l'impôt sur les sociétés pour la SCEA, décision qui sera prise au regard du bilan 2024/2025 ainsi que des résultats du premier trimestre de l'exercice 2025/2026.

2. PROPOSITION DE PLAN

L'exercice de cette option est soumis à la condition suspensive des abandons de créance suivants :

- 100% de la part des créanciers détenant des comptes-courants d'associés et des comptes tiers familiaux ;
- 50% de la part des créanciers bancaires ;
- 50% de la part des autres créanciers.

Cela représenterait :

Demande Abandon			
Associés	Ancienne associées	Fournisseurs	CRCA
13996,59	57281,95	10288,53	184140

(Pièce n°2)

a. Les comptes-courants d'associés et les comptes tiers familiaux

Il est proposé un abandon de 100% des créances de comptes-courants d'associés et de comptes tiers familiaux à l'homologation du plan soit un abandon de 71 278,54€.

Cet abandon total est réputé adopté par les créanciers de comptes-courants d'associés et de comptes tiers familiaux, sauf manifestation expresse d'adhésion à la seconde option.

b. Les créances bancaires

Sous condition suspensive d'abandon de 50% du montant de ses créances par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE, il est proposé un remboursement progressif sur treize ans comme suit :

- Pacte 2026 : 0,5%
- Pacte 2027 : 1%
- Pacte 2028 : 1,5%
- Pacte 2029 : 2%
- Pacte 2030 : 5%
- Pacte 2031 : 5%
- Pacte 2032 : 5%
- Pacte 2033 : 5%
- Pacte 2034 : 5%
- Pacte 2035 : 5%
- Pacte 2036 : 5%
- Pacte 2037 : 5%
- Pacte 2038 : 5% et abandon du solde soit 50%

L'abandon du solde de 50% est acté sur l'exercice 2039 après paiement du pacte n°13.

Ce remboursement progressif sur treize ans sous condition suspensive d'un abandon de créance est réputé adopté par le créancier bancaire, sauf manifestation expresse d'adhésion à la seconde option.

c. Les créances fournisseurs autres que bancaires

Sous condition suspensive d'abandon de 50% du montant de leurs créances par les créanciers autres que ceux visés au a. et b., il est proposé le remboursement du solde de leurs créances de manière linéaire sur deux ans comme suit :

- A l'adoption du plan : 25%
- Pacte 2026 : 25% et abandon du solde soit 50%

L'abandon du solde de 50% est acté sur l'exercice 2027 après paiement du pacte n°1.

Ce remboursement linéaire en deux ans dès l'adoption du pacte sous condition suspensive d'un abandon de créance est réputé adopté par les autres créanciers, sauf manifestation expresse d'adhésion à la seconde option.

Ainsi, sur la base du passif raisonnablement admis et de tout ce qui a été dit précédemment, les différents remboursements de la SCEA MAYE ROCH ET SANDRA s'établiraient de la manière suivante :

CREANCES REGLEES A L'ADOPTION DU PLAN	Créances superprivilégiées et créances inférieures à 500€	2 962,25€ + frais de procédure
CREANCES BANCAIRES INTEGREES AU PLAN	Paiement par annuités progressives sur 13 ans	261 385€ (intérêts compris à titre indicatif)
CREANCES AUTRES INTEGREES AU PLAN	Paiement par annuités linéaires sur 2 ans dès l'adoption du plan	10 288,54€

L'échéancier de remboursement à respecter par la SCEA MAYE ROCH ET SANDRA sur les treize prochaines années dans le cadre du plan de redressement judiciaire serait donc le suivant, étant précisé que :

- Les pourcentages avancés sont certains ;
- Les sommes sont données à titre indicatif, sous réserve de l'état du passif définitivement accepté et du calcul des intérêts.

	CREANCES SUPERPRIVILEGIEES ET CREANCES < 500€	CREANCES BANCAIRES		AUTRES CREANCES		TOTAL	CAF PREVISIONNELLE HORS VARIATION DE STOCKS
		TAUX	ANNUITES	TAUX	ANNUITES		
A l'adoption du plan	2 962,25€			25%	5 144,27€	8 106,52€	10 087€
2026		0,5%	2 613,85€	25%	5 144,27€	5 432,81€	11 087€
2027		1%	5 227,69€			5 227,69€	6 683€
2028		1,5%	7 841,54€			7 841,54€	17 003€
2029		2%	10 455,39€			10 455,39€	28 117€
2030		5%	26 138,47€			26 138,47€	29 963€
2031		5%	26 138,47€			26 138,47€	28 988€
2032		5%	26 138,47€			26 138,47€	28 988€
2033		5%	26 138,47€			26 138,47€	28 988€
2034		5%	26 138,47€			26 138,47€	28 988€
2035		5%	26 138,47€			26 138,47€	28 988€
2036		5%	26 138,47€			26 138,47€	28 988€
2037		5%	26 138,47€			26 138,47€	28 988€
2038		5%	26 138,47€			26 138,47€	28 988€

Face aux résultats dégagés par la SCEA MAYE ROCH ET SANDRA au cours de la période d'observation, eu égard au prévisionnel envisagé sur les sept prochaines années, il apparaît que la société est à même de rembourser les échéances prévues au cours de son plan de redressement. Les abandons de créance sollicités permettent à la SCEA de pouvoir rembourser ses créanciers dans un délai plus court.

B. OPTION B : REMBOURSEMENT PROGRESSIF SUR 15 ANS SANS ABANDON DE CREANCES

1. PREVISIONNEL D'ACTIVITE

Sans abandon de créance, le plan de financement prévisionnel établi par l'expert-comptable, pour l'année en cours et les six prochaines années, fait état des résultats suivants :

	Septembre 2025 – Août 2026	Septembre 2026 – Août 2027	Septembre 2027 – Août 2028	Septembre 2028 – Août 2029	Septembre 2029 – Août 2030	Septembre 2030 – Août 2031	Septembre 2031 – Août 2032
Produits d'exploitation	165 171 €	164 448 €	188 661 €	189 635 €	191 211 €	189 589 €	188 825 €
Excédent brut d'exploitation	-9 128 €	-1 666 €	21 346 €	28 219 €	33 881 €	30 924 €	28 981 €
Résultat courant	-57 105 €	-45 114 €	-12 330 €	-659 €	4 656 €	1 362 €	14 526 €
Résultat exercice	-52 783 €	-41 476 €	-10 379 €	60 €	4 656 €	1 362 €	14 526 €
Solde de trésorerie	46 480 €	55 467 €	56 154 €	59 090 €	51 721 €	55 191 €	57 713 €

(Pièce n°4)

2. PROPOSITION DE PLAN

Au vu des éléments susmentionnés, il est proposé un plan progressif sur quinze ans comme suit :

- Pacte 2026 : 1%
- Pacte 2027 : 1%
- Pacte 2028 : 3%
- Pacte 2029 : 5%
- Pacte 2030 : 5%
- Pacte 2031 : 5%
- Pacte 2032 : 5%
- Pacte 2033 : 5%
- Pacte 2034 : 10%
- Pacte 2035 : 10%
- Pacte 2036 : 10%
- Pacte 2037 : 10%
- Pacte 2038 : 10%
- Pacte 2039 : 10%
- Pacte 2040 : 10%

Ainsi, sur la base du passif raisonnablement admis et de tout ce qui a été dit précédemment, les différents remboursements de la SCEA MAYE ROCH ET SANDRA s'établiraient de la manière suivante :

CREANCES REGLEES A L'ADOPTION DU PLAN	Créances superprivilégiées et créances inférieures à 500€	2 962,25€ + frais de procédure
CREANCES INTEGREES AU PLAN	Paiement par annuités progressives sur 15 ans	527 092€ (intérêts compris à titre indicatif)

L'échéancier de remboursement à respecter par la SCEA MAYE ROCH ET SANDRA sur les quinze prochaines années dans le cadre du plan de redressement judiciaire serait donc le suivant, étant précisé que :

- Les pourcentages avancés sont certains ;
- Les sommes sont données à titre indicatif, sous réserve de l'état du passif effectivement déposé et du calcul des intérêts.

	TAUX	ANNUITES	CAF PREVISIONNELLE HORS VARIATION DE STOCKS
2026	1%	5 270,92€	11 192€
2027	1%	5 270,92€	6 458€
2028	3%	15 812,75€	17 003€
2029	5%	26 354,59€	27 977€
2030	5%	26 354,59€	29 686€
2031	5%	26 354,59€	28 981€
2032	5%	26 354,59€	28 981€
2033	5%	26 354,59€	28 981€
2034	10%	52 709,18€	28 113€
2035	10%	52 709,18€	28 113€
2036	10%	52 709,18€	28 113€
2037	10%	52 709,18€	28 113€
2038	10%	52 709,18€	28 113€
2039	10%	52 709,18€	28 113€
2040	10%	52 709,18€	28 113€

C. LES CREANCES A REMBOURSER A L'ADOPTION DU PLAN

Doivent obligatoirement être remboursées à l'adoption du plan les créances superprivilégiées, les créances inférieures à 500€ ainsi que les frais de procédure.

- Au titre des créances superprivilégiées, il existe une créance AGS pour un montant de 2 673,71€ ;
- Concernant, les créances inférieures à 500€, elles représentent un montant de 288,54€ ;
- Les frais de justice : pour mémoire.

PAR CES MOTIFS
PLAISE AU TRIBUNAL

Conformément aux dispositions des articles L626-1 et suivant du Code de commerce,
Vu les pièces versées,

- **ACCUEILLIR** favorablement le projet de plan de redressement présenté par la SCEA MAYE ROCH ET SANDRE consistant au :

- Remboursement sans remise, ni délai conformément aux dispositions de l'article R626-34 du Code de commerce des créances admises dont le montant maximal est de 500,00€ ainsi que des frais de procédure ;

1. Créanciers de comptes-courants d'associés et comptes-tiers familiaux

- Soit abandon de 100% des créances à l'homologation du plan.
A défaut de réponse, cette proposition est réputée acceptée.
- Soit remboursement progressif de 100% sur 15 ans comme suit :
 - Pacte 2026 : 1%
 - Pacte 2027 : 1%
 - Pacte 2028 : 3%
 - Pacte 2029 : 5%
 - Pacte 2030 : 5%
 - Pacte 2031 : 5%
 - Pacte 2032 : 5%
 - Pacte 2033 : 5%
 - Pacte 2034 : 10%
 - Pacte 2035 : 10%
 - Pacte 2036 : 10%
 - Pacte 2037 : 10%
 - Pacte 2038 : 10%
 - Pacte 2039 : 10%
 - Pacte 2040 : 10%

2. Créanciers bancaires

- Remboursement du solde de manière progressive sur 13 ans comme suit sous condition suspensive de l'abandon de 50% du montant de ses créances par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE après paiement du 13^{ème} pacte :
 - Pacte 2026 : 0,5%
 - Pacte 2027 : 1%
 - Pacte 2028 : 1,5%
 - Pacte 2029 : 2%
 - Pacte 2030 : 5%
 - Pacte 2031 : 5%
 - Pacte 2032 : 5%
 - Pacte 2033 : 5%
 - Pacte 2034 : 5%
 - Pacte 2035 : 5%
 - Pacte 2036 : 5%
 - Pacte 2037 : 5%
 - Pacte 2038 : 5% et abandon du solde de 50%

A défaut de réponse, cette proposition est réputée acceptée.

- Soit remboursement progressif sur 15 ans comme suit :

- Pacte 2026 : 1%
- Pacte 2027 : 1%
- Pacte 2028 : 3%
- Pacte 2029 : 5%
- Pacte 2030 : 5%
- Pacte 2031 : 5%
- Pacte 2032 : 5%
- Pacte 2033 : 5%
- Pacte 2034 : 10%
- Pacte 2035 : 10%
- Pacte 2036 : 10%
- Pacte 2037 : 10%
- Pacte 2038 : 10%
- Pacte 2039 : 10%
- Pacte 2040 : 10%

3. Créanciers fournisseurs autres

- Remboursement du solde de manière linéaire sur 2 ans dès l'adoption du plan comme suit sous condition suspensive d'abandon de 50% du montant de leurs créances par les créanciers fournisseurs autres que bancaires :
 - A l'adoption du plan : 25%
 - Pacte 2026 : 25% et abandon du solde de 50%

A défaut de réponse, cette proposition est réputée acceptée.

- Soit remboursement progressif sur 15 ans comme suit :
 - Pacte 2026 : 1%
 - Pacte 2027 : 1%
 - Pacte 2028 : 3%
 - Pacte 2029 : 5%
 - Pacte 2030 : 5%
 - Pacte 2031 : 5%
 - Pacte 2032 : 5%
 - Pacte 2033 : 5%
 - Pacte 2034 : 10%
 - Pacte 2035 : 10%
 - Pacte 2036 : 10%
 - Pacte 2037 : 10%
 - Pacte 2038 : 10%
 - Pacte 2039 : 10%
 - Pacte 2040 : 10%

➤ **HOMOLOGUER** en l'état le présent plan de redressement.

**Sous toutes Réserves,
Dont Acte.**

Fait à Bordeaux,
Le 17 septembre 2025,

Maître Alexandre BIENVENU

PIECES VENANT A L'APPUI DU PROJET DE PLAN :

Pièce n°1 : Solde de trésorerie au 27 août 2025

Pièce n°2 : Projets de plan de redressement

Pièce n°3 : Prévisionnel d'exploitation plan A

Pièce n°4 : Prévisionnel d'exploitation plan B